

Admission d'une députation de la section des Sans-culottes, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission d'une députation de la section des Sans-culottes, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793).

In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 707;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41987_t1_0707_0000_11;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

le 16 mai 1793, d'un coup de feu qui le prive totalement de l'usage de la main droite, la somme de 600 livres, à compter du jour de sa blessure, en conformité de l'article 7 du décret du 6 juin, du décret du 8 juillet 1793, et de l'article 14 de la loi du 16 mai 1792; sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoire, et en se conformant d'ailleurs aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'État.

Art. 2.

Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pension, à la citoyenne Marie-Madeleine Dupont, veuve de Jean-Baptiste Négrier, lieutenant-colonel du 2^e bataillon du département des Côtes-du-Nord, décédé le 5 mars dernier, en activité, après quarante-sept ans de services, y compris 9 campagnes, la somme de 1,000 livres en conformité des articles 2 et 3 du décret du 4 juin dernier, à compter dudit jour 4 juin, sous la déduction de ce qu'elle a reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois rendues pour tous les pensionnaires de l'État (1). »

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [GOSSEIN, rapporteur (2)] sur la pétition des citoyens d'Aigue-Perse, et l'arrêté pris en conséquence par les représentants du peuple aux départements de l'Ouest et du Centre, décrète que les troupes venant du Midi seront logées par étape à Aigue-Perse, et que Gannat logera celles venant du Nord.

Le décret du 8 août dernier sur l'alternat de ces deux communes pour le logement des troupes en marche est rapporté (3). »

Une députation de la section des sans-culottes demande que les frais du culte soient entièrement supprimés; elle présente 8 prêtres qui viennent abjurer leur erreur : « Ce sont, dit l'orateur, des enfants nouveau-nés qui demandent à être régénérés. »

Cette Société patriote annonce qu'elle s'est chargée de l'éducation des enfants que l'on appelait autrefois bâtards, mais qu'elle regarde et chérit comme les enfants de la nature.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit un arrêté de la section des sans-culottes relatif à la suppression du traitement des fonctionnaires ecclésiastiques (5) :

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section des sans-culottes, du 15 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Appert, l'assemblée délibérant sur la motion

faite par le citoyen Lemaire au nom de la Société populaire de la section, a arrêté :

1^o Que la section ne reconnaît plus, à compter dudit jour, aucun fonctionnaire ecclésiastique dans l'étendue de son arrondissement;

2^o Que cet arrêté sera porté par l'assemblée en masse à la Convention nationale le jour de la deuxième décade de ce mois, et qu'il sera demandé que les prêtres catholiques ne soient plus salariés par la nation;

3^o Que le salaire qui leur a été attribué jusqu'audit jour sera remis au trésorier de la section pour le montant être distribué à nos frères et sœurs qui sont dans l'indigence;

4^o Que tous les jours de décade il sera fait une instruction morale par un ou plusieurs citoyens nommés à cet effet par l'assemblée générale.

Pour extrait conforme, les jour et an que dessus :

MARCHANT, président; PIAU, secrétaire.

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (1).

La section des sans-culottes et la Société fraternelle de la même section viennent annoncer que leurs citoyens ne reconnaissent plus de culte dominant ni de prêtres catholiques dans leur arrondissement.

Le citoyen Lemaire porte la parole en leur nom et s'exprime en ces termes: Représentants du peuple, nous rendons grâce et justice à vos immortels travaux, nous vous devons un gouvernement et des lois républicaines. Vous avez terrassé toutes les tyrannies et toutes les intrigues; vous avez lancé d'un bras vigoureux le char de la Révolution et de la liberté: il roule dans toutes les parties de la France avec une rapidité triomphante: il écrase journellement tous les traitres de l'intérieur sous ses roues de fer et d'airain. Précipitez-le avec plus de force encore sur les tyrans coalisés; conduisez-le toujours avec la même énergie, jusqu'au moment où vos collègues, nos amis et nos frères seront vengés des assassins et des perfides qui les ont immolés; restez à votre poste jusqu'à ce que, succédant aux tempêtes qui nous assiègent de toutes parts, le calme de la paix nous laisse jouir tranquillement de votre ouvrage.

Et toi, Montagne sainte, patronne des Sociétés populaires, protectrice des assemblées fraternelles! toi d'où sont partis les éclairs et les foudres qui ont brisé, réduit en poussière les trônes et les autels de l'erreur, demeure inébranlable au milieu des orages: si des mains sacrilèges ont détaché quelques pierres de ton sein, ces pierres en tombant ont écrasé les scélérats sous leur poids, et la Montagne est toujours entière, toujours la même (2).

Législateurs, nous vous présentons des citoyens prêtres au nombre de huit, qui viennent d'abjurer solennellement leurs jongleries et leur charlatanisme: ce sont des enfants nouveau-

(1) Premier supplément au Bulletin de la Convention du 1^{er} jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (lundi 11 novembre 1793; *Moniteur universel* [n^o 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

(2) Vifs applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n^o 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 126

(2) D'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 127.

(4) *Ibid.*

(5) *Archives nationales*, carton C. 280, dossier 768.